

**NOTE AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES****Campagne 2020 : Dérogation à l'interdiction de valorisation des jachères – élargissement du zonage– élargissement du zonage**

Compte tenu de la poursuite de la dégradation des ressources fourragères due à la sécheresse, cette note PAC a pour objet d'actualiser le zonage défini dans la note du 31 juillet 2020, au sein duquel la valorisation des jachères est autorisée, en application de la circonstance exceptionnelle.

**I/ Départements concernés et exploitations ciblées**

Compte tenu de l'absence d'amélioration ces dernières semaines de la situation climatique (maintien de la sécheresse et augmentation des températures), le zonage précédemment défini est élargi aux 15 départements qui présentaient au 20 juillet au moins une région fourragère en situation de déficit impactant (entre 15 et 25 % de déficit) ou important (entre 10 et 15 % de déficit) :

l'Allier (03), l'Ariège (09), la Corrèze (19), la Dordogne (24), le Doubs (25), la Haute-Garonne (31), le Gers (32), l'Indre (36), l'Indre et Loire (37), le Jura (39), le Lot-et-Garonne (47), la manche (50), la Haute-Saône (70), le Tarn (81) et le Territoire de Belfort (90).

La liste actualisée des départements figure en annexe 1.

Il est rappelé **que seuls les éleveurs peuvent bénéficier de ce dispositif.**

Il convient de préciser que la dérogation s'applique également aux surfaces en jachère engagées au titre d'une MAEC. Pour les surfaces concernées par un engagement dans la MAEC COUVER\_08, cette dérogation s'applique uniquement en dehors de la période d'interdiction d'intervention mécanique définie dans le cahier des charges de la mesure.

Les jachères qui ne sont ni déclarées SIE ni engagées dans une MAEC peuvent également bénéficier de cette dérogation.

**II / Rappel de la procédure**

La procédure définie dans la note PAC du 31 juillet 2020 s'applique.